



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondations (PPRI) des bassins versants du
Nizerand et du Morgon (69)**

n° : F – 084-18-P-0072

Décision du 30 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-18-P-0072 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Nizerand et du Morgon (69), reçue complète de la direction départementale des territoires du Rhône le 4 septembre 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur les communes de Rivolet, Denicé, Arnas, Lacenas, Cogny, Ville-sur-Jarnioux, Jarnioux, Porte-des-Pierres-Dorées, Pommiers, Gleizé, Villefranche-sur-Saône,
- qui vise à prendre en compte la crue centennale du Nizerand et du Morgon,
- qui prévoit de laisser constructibles des zones inondables situées en zones d'aléa faible à moyen, mais qui vise à garantir la prise en compte du risque d'inondation en réglementant le droit et l'usage des sols situés en zones inondables ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le périmètre du PPRI, qui se trouve dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI),
- la présence d'un site Natura 2000, de zones humides, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II,
- la présence de réservoirs de biodiversité recensés dans le schéma régional de cohérence écologique,
- la présence, selon le dossier, d'une faible pression foncière sur les communes rurales, et d'une pression plus importante sur les communes proches de Villefranche-sur-Saône,
- la présence du Nizerand et du Morgon, dont le débordement donne lieu à des phénomènes de crues qualifiées de torrentielles ou à montées rapides,
- étant souligné que les zones concernées par les risques verront les possibilités d'urbanisation restreintes ou mises sous conditions par le PPRI, et que les reports d'urbanisation pouvant être induits par ces restrictions devront porter sur des secteurs qu'il appartient aux plans locaux d'urbanisme de définir et d'évaluer, ces plans étant actuellement ou prochainement mis en élaboration ou révision ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Nizerand et du Morgon (69), n° F-084-18-P-0072, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 30 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX